

INTEXA
SA au capital de 1 619 200 euros
Siège social : 1, Cours Antoine Guichard- 42000 SAINT ETIENNE
340 453 463 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

Copie certifiée conforme

Signé par :

7EF9A0F9D7AB43A...

Stéphanie ZOLELIO-ROUX
Président, Directeur général

Mise à jour : 30 juin 2025

REPERTOIRE

	Article	Page
TITRE I		
Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée		
• Forme.....	1	3
• Dénomination	2	3
• Objet	3	3
• Siège	4	3
• Durée	5	4
TITRE II		
Apports - Capital social - Actions		
• Apports en nature - Capital social.....	6	4
• Augmentation du capital	7	5
• Réduction et amortissement du capital	8	5
• Libération des actions	9	5
• Propriété et forme des actions - Transmissions	10	6
• Identification de l'actionnariat	11	6
• Indivision - Usufruit - Nue-propriété.....	12	7
• Droits et obligations attachés à l'action.....	13	7
TITRE III		
Conseil d'administration		
• Composition du conseil d'administration–.....	14	8
• Actions d'administrateur	15	8
• Durée des fonctions - Limite d'âge - Remplacement–	16	8
• Bureau du conseil	17	9
• Délibérations du conseil.....	18	9
• Pouvoirs du conseil – comités - conventions réglementées.....	19	10
• Le président du conseil d'administration.....	20	10
TITRE IV		
Direction Générale		
• La Direction générale.....	21	11
• Rémunération des membres du conseil d'administration et de la Direction générale	22	11
TITRE V		
Censeurs		
• Nomination - Attributions	23	12
TITRE VI		
Commissaires aux comptes		
• Nomination - Attributions	24	12
TITRE VII		
Assemblées Générales et Spéciales		
• Composition de l'assemblée générale	25	13
• Nature des assemblées.....	26	13
• Convocation - Lieu de réunion - Ordre du jour	27	14
• Bureau – Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux ...	28	14
• Assemblée générale ordinaire.....	29	15
• Assemblée générale extraordinaire.....	30	15
• Droits de communication des actionnaires	31	16
TITRE VIII		
Exercice social - Bénéfices – Réserves		
• Exercice social.....	32	16
• Affectation du résultat - Réserves	33	16
• Paiement des dividendes et acomptes.....	34	16
TITRE IX		
Pertes - Dissolution - Liquidation		
• Cas de perte	35	17
• Dissolution - Liquidation.....	36	17
• Attribution de juridiction.....	37	17

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE -OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme de la Société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est INTEXA.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La participation à toutes opérations économiques, juridiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales, par tous moyens, dans toute entreprise, société, groupement ou autre, dans les domaines de l'énergie et de l'environnement et dans tout autre domaine notamment immobilier ;
- A l'effet de réaliser l'objet principal ci-dessus :

La participation directe ou indirecte à toutes opérations d'étude, de conception, de réalisation, de développement, d'installation, de production, de fourniture, de commercialisation, de conduite de chantier, de maintenance, de formation, de gestion, de conseils ou de toutes autres prestations de services, en rapport avec l'activité principale ;

La structuration et le montage juridiques, administratifs et financiers de toutes opérations liées à l'activité principale ;

La recherche de tous procédés, l'acquisition, le dépôt, l'enregistrement, la constitution, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous procédés, brevets, licences, marques et modèles dans les domaines de l'énergie et de l'environnement en rapport avec l'activité principale ;

L'achat, la détention, la vente, la gestion, de tous biens immeubles, bâtis ou non, ou droits immobiliers ainsi que toutes activités annexes et connexes ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts, quel qu'en soit la forme, dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, dont l'activité se rattacherait directement ou indirectement au présent objet; elle peut administrer, conserver et disposer de telles participations par tous moyens ;

Elle peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

Article 4 - Siège

Le siège social est établi à Saint-Etienne (42000), 1, Cours Antoine Guichard.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2085 sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports en nature - Capital social

I. La société a reçu les apports en nature suivants :

a) Lors de sa constitution, les fondateurs de la société ont effectué des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur Marc BROYER.....100.000 francs

La somme de Cent mille francs,ci

- Monsieur Alain CHASSAGNE100.000 francs

La somme de Cent mille francs,ci

TOTAL DES APPORTS A LA CONSTITUTION...200.000 francs

b) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Juillet 1989 :

- le capital social a été augmenté savoir :
- d'une somme de 50.000 francs, au moyen de l'incorporation directe au capital de la même somme prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, qui a été portée de 100 francs à 125 francs.
- d'une somme de TROIS MILLE francs (3.000 francs) par création de 24 parts nouvelles émises au pair de 125 francs chacune souscrites en numéraire par de nouveaux associés spécialement agréés à cet effet.

c) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.012.000 francs pour être ainsi porté à 1.265.000 francs, par incorporation de réserves et par création de 8.096 actions nouvelles de 125 francs attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 4 actions nouvelles contre 1 action ancienne

d) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1998, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 8.855.000 francs pour être ainsi porté à 10.210.000 francs, par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque action qui a été portée de 125 francs à 1.000 francs.
- de diviser les actions anciennes pour ramener la valeur nominale de 1.000 francs à 10 francs, et ceci au moyen de l'échange de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
- d'autoriser le conseil d'administration à réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, jusqu'à concurrence d'une somme de 9.880.000 francs pour le porter au montant maximum de 20.000.000 francs soit en numéraire avec droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions.

e) Le conseil d'administration dans sa séance du 15 juillet 1998 a constaté l'admission définitive des titres de la société aux négociations sur un marché réglementé et constaté la validité des nouveaux statuts devant régir la société à compter du 7 juillet 1998 ;

f) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, le capital social a été converti en unités « euros », au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions de 1,52 euros à 1,6 euros et par incorporation de réserves à hauteur de 76.415,95 euros pour porter ainsi le capital à 1.619.200 euros. Puis les statuts ont été entièrement refondus avec les nouvelles dispositions légales du Code du Commerce.

II. Le capital social est fixé à un million six cent dix-neuf mille deux cents euros (1.619.200 €) divisé en 1.012.000 actions de 1,6 €, entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation du capital

- I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.
- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital immédiate ou à terme, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration conformément à la loi ou lui attribuer les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.
- En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.
- II. L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou d'un acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.
- Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Article 8 - Réduction et amortissement du capital

- I. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.
- II. La société peut amortir son capital.

Article 9 - Libération des actions

- I. Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :
- du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
 - et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.
- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.
- II. Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.
- Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

- III. A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.
- Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans un délai de trente jours qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.
- Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 - Propriété et forme des actions - Transmissions

- I. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent, sous réserve de toute disposition légale contraire, être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.
- La propriété des actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte de leur inscription en compte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.
- Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ainsi qu'à toutes valeurs mobilières que la société viendra à émettre.
- II. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Identification de l'actionnariat

- I. La société ou son mandataire peut, dans les conditions légales et réglementaires, demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution, l'adresse postale et le cas échéant, l'adresse électronique des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres et toute autre information prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.
- Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite d'une demande visée au premier alinéa ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société ou son mandataire ou au dépositaire central. A défaut de révélation de l'identité du ou des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.
- La société a enfin la faculté de demander à toute personne morale détenant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés aux assemblées générales de celle-ci.
- Le défaut de communication par les détenteurs de titres ou les intermédiaires des renseignements sollicités peut entraîner, dans les conditions légales, la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions ou aux titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte.
- II. Outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale – y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français – qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1 % des droits de vote ou du capital ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient.

Pour la détermination de ces seuils, il est tenu compte des actions assimilées aux actions possédées et des droits de vote qui y sont attachés en application des dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce. Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant doit certifier que la déclaration comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il doit également préciser : son identité ainsi que celles des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L.233-7 du Code de commerce.

Ces obligations d'information cessent de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 50 % des droits de vote.

À défaut d'avoir été déclarées dans ces conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette assemblée. Dans les mêmes conditions, les droits de vote qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés.

La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Article 12 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf l'effet de toutes conventions différentes entre eux. Pour être opposables à la société, ces conventions doivent lui être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elles prennent effet cinq jours après la réception de cette notification, le cachet de la poste faisant foi de celle-ci.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III. A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

IV. Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas de fusion avec une autre société anonyme, il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Article 15 - Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au **moins 1 action** détenue au nominatif. Si, le jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article 16 - Durée des fonctions - Limite d'âge - Remplacement

- I. Sauf l'effet des paragraphes II et III du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.
Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Les administrateurs sont renouvelés par roulement de manière à ce qu'un renouvellement régulier des administrateurs s'effectue par fraction aussi égales que possible. Pour permettre la mise en œuvre du roulement, l'assemblée générale ordinaire peut, par exception, désigner un administrateur pour une durée de un ou deux ans.
- II. Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant permanent d'administrateur personne morale si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs et de représentants permanents d'administrateurs personnes morales ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur ou le représentant permanent d'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
- III. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche assemblée générale.
Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables.
Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou en cas de carence un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil s'ajoutant aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

Article 17 - Bureau du Conseil

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau, en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément au code de commerce.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Article 18 - Délibérations du Conseil

- I. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.
Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera ; si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen écrit attestant sans ambiguïté de la volonté du mandant. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.
- II. Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Cependant, au cas où le conseil est composé de moins de cinq membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.
Les administrateurs peuvent participer aux délibérations par des moyens de télécommunications selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur du conseil d'administration. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.
- III. Le Conseil d'administration a la faculté, à l'initiative du président, d'adopter ses décisions par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L.225-37 du Code de commerce.
Dans ce cas, les administrateurs seront appelés à l'initiative du président à exprimer leur vote, par tout moyen y compris électronique, sur le ou les textes des décisions proposées dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation écrite, ou dans le délai indiqué dans la consultation.
Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite en informant par écrit le président avant l'expiration du délai indiqué dans l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, le président en informe sans délai les autres administrateurs.
Tout administrateur n'ayant pas transmis au président sa réponse écrite à la consultation dans le délai applicables est réputé absent et ne pas avoir participé à la décision. Toute décision prise par consultation écrite n'est valable que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la décision par la transmission d'une réponse écrite. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des membres ayant participé à la consultation.
- IV. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués,

l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général, de directeur général délégué ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis à vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil - Comités - Conventions réglementées

- I. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- II. Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du président, le conseil d'administration doit fixer le mode d'exercice de la direction générale de la société qui est assurée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée à cet effet.
Cependant, le conseil d'administration peut procéder, sur ses seules décisions et à tout moment, au changement de mode d'exercice de la direction générale ; cette décision n'entraîne pas une modification des statuts.
Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.
- III. Le conseil peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.
- IV. Le conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, visées par l'article L 225-38 du code de commerce, étant précisé qu'il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L 225-43 du code de commerce.
- V. Conformément à l'article L.225-35 du code de commerce, les engagements de cautions, d'aval ou de garanties donnés au nom de la société font l'objet d'une autorisation du conseil. Cependant, le conseil peut autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant annuel global et, éventuellement, par engagement.
- VI. Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférées à toutes personnes, administrateurs ou autres.

Article 20 – Le Président du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil d'administration de lui retirer, à tout moment, ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat. Le président est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à 70 ans. Par exception, le président atteint par la limite d'âge en cours de mandat se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

TITRE IV DIRECTION GENERALE

Article 21 – La Direction Générale

I. Le Directeur Général

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le président assume la direction générale de la société, les dispositions du présent article lui sont applicables ; il porte alors le titre de président directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le conseil d'administration peut décider de limiter les pouvoirs du directeur général.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La durée des fonctions du directeur général est librement fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder 3 (trois) ans. Le directeur général est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Toutefois, le directeur général atteint par la limite d'âge se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration procède, à titre provisoire, à la nomination d'un directeur général dont les fonctions prendront fin à la date où le directeur général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

II. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine la durée des fonctions des directeurs généraux délégués, qui ne peut excéder 3 (trois) ans et à titre de mesure d'ordre interne les pouvoirs qui leur sont conférés. Les directeurs généraux délégués sont rééligibles. Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Toutefois, le directeur général délégué atteint par la limite d'âge se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président, s'il assume les fonctions de directeur général, le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 22 – Rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale

I. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette rémunération, il peut également allouer aux administrateurs membres des Comités prévus à l'article 19.III une part supérieure à celle des autres administrateurs.

- II. Le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président ou aux vice-présidents, au directeur général et, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le Code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que la rémunération liée à l'activité des administrateurs, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des comités qui leur sont confiés par le conseil ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de président, de directeur général et de directeurs généraux délégués et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail.

- III. Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration à toutes personnes non-administrateurs investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

TITRE V CENSEURS

Article 23 - Nomination - Attributions

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires. Entre deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq.

La durée des fonctions de censeur est de trois ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un censeur, le conseil d'administration peut nommer son remplaçant, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de censeurs est fixé à quatre-vingt (80) ans. Tout censeur est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration ; dans ce cadre, ils font part de leurs avis et observations et participent aux délibérations avec voix consultative.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est fixé par l'assemblée générale ordinaire et maintenu jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée. Cette rémunération est répartie entre les censeurs par le conseil d'administration, comme celui-ci le juge convenable.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Attributions

- I. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

- II. Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
- à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
 - et, en même temps que les administrateurs, aux réunions du conseil d'administration qui arrêtent les comptes annuels et semestriels, s'il y a lieu.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES ET SPECIALES

Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale

- I. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.
L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.
- II. Tout actionnaire peut se faire représenter conformément à la loi.
Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.
Le propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces actions pour le compte de celui-ci.
- III. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans le délai prévu à l'article R.22-10-28 du code de commerce. Cette inscription en compte des titres s'effectue soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou par le mandataire désigné par elle, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission dans le délai prévu à l'article R.22-10-28 du code de commerce.
- IV. Les actionnaires pourront, si le conseil le décide, participer aux assemblées et voter à distance par tout moyen de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.
Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'Assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions du second alinéa de l'article R.225-79 du Code de commerce, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe.
Le vote exprimé par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit non révocable et opposable à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R.22-10-28 IV du Code de commerce ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait.
La procuration exprimée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, sera considéré comme un écrit révocable et opposable à tous dans les conditions définies par la loi.

Article 26 - Nature des Assemblées

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans les cas prévus à l'article 4 et au paragraphe II de l'article 7. Toutes autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 27 - Convocation - Lieu de réunion - Ordre du jour

- I. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital social, soit d'une association d'actionnaires dans les conditions prévues par l'article L.22-10-44 du code de commerce.
La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et dix jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.
Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de ces avis sont convoqués par lettre ordinaire ou par tout moyen de télécommunication électronique.
La convocation est précédée par un avis contenant les mentions prévues par la loi et inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente cinq jours au moins avant l'assemblée.
- II. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou en tout autre lieu en France, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.
- III. L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

- I. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, le vice-président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée en son sein.
En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant, par eux-mêmes ou leurs mandats, du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.
Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
- II. Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.
Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
La liste des actions nominatives bénéficiant du droit de vote double est arrêtée par le conseil d'administration.
Le droit de vote double ainsi conféré aux actions nominatives entièrement libérées cesse de plein droit, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété, en application des dispositions de l'article L 225-124 du code de commerce.
Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.
Les votes sont exprimés par mains levées, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions de la réglementation en vigueur. L'assemblée générale peut aussi décider le vote à bulletin secret sur proposition du bureau.
Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.
Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte.
- IV. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur ou le secrétaire de l'assemblée.

Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire

- I. L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :
 - approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ;
 - statue sur les conventions visées par l'article L.225-38 du code de commerce ;
 - nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;
 - décide d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle et en détermine le montant ;
 - désigne les commissaires aux comptes ;
 - ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
 - et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.
- II. Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.
- III. L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représenté, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul ou dont le formulaire n'indique aucun sens de vote.

Article 30 - Assemblée Générale Extraordinaire

- I. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :
 - modifier l'objet ou la dénomination ;
 - décider le transfert du siège social ;
 - augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
 - décider ou déléguer toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
 - modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
 - modifier les règles d'affectation du bénéfice ;
 - décider la fusion de la société ;
 - décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
 - soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
 - décider la transformation de la société.
- II. L'Assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.
 Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent

pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul ou dont le formulaire n'indique aucun sens de vote.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 29.

Article 31 - Droits de communication des actionnaires

La société met à la disposition des actionnaires, au siège social, et le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VIII EXERCICE SOCIAL - BENEFICE - RESERVES

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

A la clôture de chaque exercice social, la société établit des états financiers consolidés.

Article 33 - Affectation du résultat - Réserves

I. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord, prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les sommes mises en réserve peuvent ultérieurement, sur proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale, être soit distribuées, soit incorporées au capital.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des postes de réserve dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II. En cas d'amortissement intégral ou partiel des actions, elles perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Article 34 - Paiement des dividendes et acomptes

I. Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

- II. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée générale.
- III. L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.
- IV. Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE IX

PERTES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - Cas de pertes

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions administrateurs ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Article 37 – Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et ses actionnaires, ses administrateurs, le président du conseil d'administration, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social, dont le Président sera également seul compétent pour toute demande sur requête ou en référé concernant le fonctionnement de la société.